N°DBCA-2020-090

Membres théoriques :
5
Membres en exercice :

5 - Membres présents : 3

- Votants :



# BUREAU DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS DE LA SEINE-MARITIME

## EXTRAIT DES DELIBERATIONS

# COMPTE-EPARGNE TEMPS DISPOSITIONS TEMPORAIRES POUR FAIRE FACE AUX CONSEQUENCES DE L'ETAT D'URGENCE SANITAIRE

Le 09 décembre 2020, le Bureau du conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours de la Seine-Maritime, convoqué le 27 novembre 2020, s'est réuni à la Direction départementale sous la présidence de Monsieur André GAUTIER.

Le quorum étant atteint (3 membres) avec 3 membres présents, le Bureau peut valablement délibérer.

# **ETAIENT PRESENTS**

- Monsieur André GAUTIER, Président
- Monsieur Sébastien TASSERIE, 1er Vice-Président
- Monsieur Bastien CORITON, membre

## **ETAIENT ABSENTS EXCUSES**

- Madame Sophie ALLAIS, 2ème Vice-Présidente
- Monsieur Nicolas BERTRAND, 3ème Vice-Président

Délibération affichée le : et retirée de l'affichage le :

Délibération insérée au recueil des actes administratifs du mois :

Projet d'établissement		
Les Politiques	Les Axes Stratégiques	Les Segments de Travail
Ressources et moyens	Préserver, optimiser et	Améliorer les conditions de
	adapter la RH	travail

\* \*

#### Vu:

- le code général des collectivités territoriales
- la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,
- le décret n° 2004-878 du 26 août 2004 modifié relatif au compte-épargne temps dans la fonction publique territoriale,
- le décret n° 2020-723 du 12 juin 2020 portant dispositions temporaires en matière de compte épargne-temps dans la fonction publique territoriale pour faire face aux conséquences de l'état d'urgence sanitaire,
- la délibération n°8 du Conseil d'administration du 16 décembre 2010 relative à la modification du règlement portant modalités de mise en œuvre du compte épargne temps,
- la note de service n°2010/87 du 17 décembre 2010,
- la délibération du Conseil d'administration n° 2015-CA-24 du 27 mai 2015 portant délégation du Conseil d'administration au Bureau,

\* \*

La période de crise sanitaire et de confinement de la population du 16 mars au 11 mai 2020 a eu des conséquences importantes notamment sur le droit à congés.

Afin de concilier les objectifs de conservation des droits à congés acquis par les agents et de continuité du service public après la période de confinement, le décret n° 2020-723 déroge, à titre temporaire, aux dispositions du décret n° 2004-878 du 26 août 2004 et par voie de conséquence à celles de l'article 6 du règlement portant modalités de mise en œuvre du compte épargne temps au sein du Sdis 76.

Il est proposé, pour l'année 2020 exclusivement, d'autoriser un dépassement du plafond réglementaire du nombre de jours pouvant être déposés sur un compte épargne-temps dans la limite de dix jours, fixant ainsi ce plafond à soixante-dix jours.

Cette mesure permet aux agents susceptibles d'atteindre le plafond de 60 jours ou l'ayant déjà atteint de pouvoir l'alimenter dans un maximum de 70 jours.

Les jours épargnés en dépassement du plafond, pourront être maintenus sur le compte épargne temps ou être utilisés les années suivantes dans le respect des dispositions réglementaires de droit commun.

\* \* \* Les avis suivants ont été recueillis :

- le comité technique du Sdis, lors de sa séance du 09 décembre 2020 :
- pour le collège des représentants de l'administration, un avis favorable a été émis à l'unanimité ;
- pour le collège des représentants du personnel, un avis favorable a été émis à l'unanimité.

\* \*

Après en avoir délibéré, les membres du Bureau du conseil d'administration adoptent à l'unanimité ce dossier.

Le président du conseil d'administration,

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

076-287600019-20201209-DBCA-2020-090-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 11/12/2020 Affichage : 11/12/2020

Pour l'autorité compétente par délégation



André GAUTIER